

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

17 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Quinzième Assemblée
Santiago, 28 novembre-1^{er} décembre 2016
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire
Examen de l'état et du fonctionnement
d'ensemble de la Convention

Rapport d'activité et conclusions du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération

Document présenté par le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération (Algérie, Canada, Chili, Pérou et Suède)

I. Introduction

Activités du Comité

1. Afin de s'acquitter de ses fonctions, le Comité s'est réuni plusieurs fois au cours de 2016, et ce, dès le mois de janvier. Une partie des réunions a consisté en des délibérations en interne ; l'autre a été consacrée à la tenue d'un dialogue, dans un esprit de coopération, avec les États parties visés par des allégations d'emploi de mines antipersonnel.
2. Au cours de ses délibérations en interne, le Comité a continué de définir des méthodes de travail portant sur la décision de se charger ou non d'une affaire de non-respect présumé des obligations, la chronologie à privilégier pour traiter ces affaires, la définition éventuelle d'un ensemble indicatif de questions permettant d'orienter la prise de décisions concernant la prise en charge de nouvelles affaires, la structure de ses rapports, la procédure à suivre en cas de conflit d'intérêts et les relations entretenues avec la société civile. Le Comité devra se pencher plus avant sur la procédure d'examen et d'établissement des faits et la procédure de classement des affaires l'année prochaine.
3. Entre le 17 et le 19 février 2016, le Comité a rencontré des représentants du Soudan, du Soudan du Sud, de l'Ukraine et du Yémen. Il a été sensible à leur participation et aux renseignements qu'ils lui ont apportés. Le Comité s'est également entretenu avec des représentants de la Campagne internationale pour interdire les mines (ICBL) et de Human Rights Watch afin de recueillir la contribution de la société civile sur le non-respect présumé, par ces pays, de leurs obligations.

GE.16-17854 (F) 041116 071116



* 1 6 1 7 8 5 4 *

Merci de recycler



4. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit au Soudan, au Soudan du Sud, à l'Ukraine et au Yémen de lui communiquer des informations supplémentaires sur les enquêtes et activités qu'ils menaient pour donner suite aux allégations. Le Comité leur a également demandé des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations conformément à l'article 9 de la Convention et à l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

5. Les 19 et 20 mai 2016, le Comité a rencontré des représentants du Soudan et du Yémen. Il s'est également entretenu avec des représentants de l'ICBL et de Human Rights Watch pour recueillir une fois encore les vues de la société civile sur les affaires concernées.

6. Le Comité continue d'engager l'ensemble des États à lui communiquer tout nouvel élément d'information et à maintenir le dialogue avec lui. Un des points communs entre les quatre affaires examinées ici est la présence de zones minées sur des territoires qui se trouvent sous la juridiction de l'État partie mais non sous son contrôle ; ces affaires devront rester ouvertes tant que les États n'auront pas mené les enquêtes appropriées dans les zones concernées et mené à bon terme un dialogue avec le Comité sur le résultat de ces enquêtes.

II. Conclusions

7. À la lumière de ses délibérations et du dialogue qu'il a tenu, dans un esprit de coopération, avec les États parties concernés, le Comité tient à faire le point sur le respect de la Convention et à formuler les conclusions et ci-après :

Soudan du Sud

8. Le Comité a commencé en 2014 à examiner les allégations de non-respect par le Soudan du Sud des interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Ces allégations faisaient état du déploiement de mines antipersonnel par les forces gouvernementales sud-soudanaises dans les environs de Nasser (État du Haut-Nil) et ressortaient du document intitulé « Summary of Latest Reports of Violations of the Cessation of Hostilities Agreement (COHA) investigated and verified by the IGAD Monitoring and Verification Mechanism in South Sudan from 1 March 2015 to 16 March 2015 » (Récapitulatif des signalements récents de violations de l'accord de cessation des hostilités au Soudan du Sud ayant fait l'objet d'enquêtes et de vérifications par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, 1^{er} mars 2015-16 mars 2015).

9. En mai 2015, le Gouvernement sud-soudanais a informé le Comité par écrit que les Forces armées nationales ne détenaient plus aucune mine antipersonnel depuis 2008. Il a expliqué qu'il était difficile d'accéder à la zone visée par les allégations en raison de l'insécurité qui y régnait. Les représentants du bureau du Service de la lutte antimines de l'ONU au Soudan du Sud ont confirmé que les conditions de sécurité dans cette zone étaient mauvaises et qu'il était donc difficile d'enquêter sur les allégations d'emploi de mines.

10. Au cours d'une réunion tenue le 29 septembre 2015, un représentant du Soudan du Sud a dit espérer que l'accord de paix signé le 26 août 2015 débouche sur une amélioration des conditions de sécurité dans les États de l'Unité, du Jongléï et du Haut-Nil et que cette amélioration facilite la conduite d'enquêtes sur les allégations formulées. Par ailleurs, le Comité a été informé que le Ministère de la défense avait décidé de créer une commission chargée d'enquêter sur les allégations d'emploi de mines dans ces États.

11. À la quatorzième Assemblée des États parties, le Soudan du Sud a fait part de sa profonde inquiétude concernant les allégations d'emploi de mines antipersonnel par les forces gouvernementales, signalées par le Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement au Soudan du Sud. Le représentant a expliqué aux États parties que le récent conflit armé avait rendu impossibles l'accès à la région concernée et la conduite d'une mission de vérification.

12. Le Soudan du Sud a également informé les États parties de sa ferme intention de créer une commission chargée d'enquêter sur les allégations formulées dès que les conditions permettraient la réalisation d'une telle enquête. Le représentant a déclaré qu'il verrait d'un bon œil la création d'une mission de vérification conjointe du Gouvernement sud-soudanais, du Service de la lutte antimines de l'ONU et de la société civile, dont l'objectif serait de faire la lumière sur les allégations portées. Il a exprimé l'espoir que les conditions de sécurité s'améliorent et rendent possible la conduite d'une enquête.

13. Par la suite, le 17 février 2016, le Comité a rencontré des représentants du Soudan du Sud qui l'ont informé que leur pays avait entamé la mise en place d'une commission chargée de mener des enquêtes dans les environs de Nasser (État du Haut-Nil). Jusque-là, aucune enquête n'avait pu être menée dans la région en raison de l'insécurité et des mauvaises conditions climatiques, mais les représentants ont indiqué au Comité que, les conditions de sécurité s'étant améliorées et les conditions climatiques étant plus favorables, une enquête pourrait être menée avant le début de la saison des pluies en avril/mai. Toutefois, le Soudan du Sud avait besoin d'aide pour assurer le transport des enquêteurs jusque dans la région de Nasser, à laquelle on ne pouvait accéder que par voie aérienne.

14. Les représentants du Soudan du Sud ont également informé le Comité que l'enquête sur l'impact des mines n'avait pu être effectuée dans la région de Nasser faute d'accès. Si une aide était mise à disposition, en particulier en matière de transport aérien, un levé allait devoir être effectué sur la zone étant donné que l'on y soupçonnait la présence de mines antipersonnel.

15. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit au Soudan du Sud de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'il avait prises pour honorer ses obligations au titre de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

16. En 2016, dans son rapport présenté au titre de l'article 7, le Soudan du Sud a indiqué qu'il ne s'était pas encore acquitté de l'obligation qu'il tenait de l'article 9 de la Convention et de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo de prendre des mesures juridiques, administratives ou autres pour prévenir et réprimer toutes activités interdites à un État partie par la Convention, mais qu'il était déterminé à le faire et à en rendre compte.

17. Le Comité salue la volonté du Soudan du Sud d'entretenir un dialogue durable avec lui, d'échanger des informations et de clarifier la situation eu égard aux allégations mentionnées. Compte tenu des renseignements qu'il en a reçus, le Comité attend avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Soudan du Sud et accueillera avec satisfaction tout nouvel élément que l'État partie voudra bien lui communiquer sur les efforts qu'il déploie pour répondre aux allégations. En particulier, le Comité apprécierait de recevoir des renseignements sur la commission que le Soudan du Sud constitue en vue d'enquêter dans les environs de Nasser (État du Haut-Nil) et sur la structure de la mission de vérification conjointe qu'il a proposé de créer. Le Comité accueillera aussi avec intérêt toute initiative que le Soudan du Sud prendra pour adopter des mesures législatives nationales lui permettant d'honorer ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention et de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

Soudan

18. En 2011 et 2012, des allégations ont été portées concernant l'emploi de mines antipersonnel au Soudan, tant par les Forces armées soudanaises que par l'Armée populaire de libération du Soudan-Nord (APLS-N). Le Soudan entretient un dialogue avec le Comité depuis décembre 2014 à ce sujet. Il a souligné à diverses occasions qu'il respectait pleinement la Convention et avait ouvert des enquêtes pour faire la lumière sur plusieurs allégations concernant les régions de Toroji, Heglig, Jabalko, Heiban, et Bellila. Il a pu remettre au Comité un rapport d'enquête interne sur Heglig, dans lequel il était conclu qu'aucune nouvelle mine antipersonnel n'avait été posée, mais a indiqué qu'il n'avait pas pu accéder aux autres régions visées par des allégations en raison de l'insécurité qui y régnait.

19. Dans le document d'information actualisé qu'il a envoyé au Comité à la suite de la réunion du 31 août 2015, le Soudan a insisté sur le fait qu'il ne stockait ni ne produisait de mines de quelque type que ce soit. S'agissant des allégations selon lesquelles il y aurait des mines dans certaines régions des États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, il a indiqué qu'il était possible que des mines aient été posées par des groupes rebelles dans les régions sous leur contrôle. Comme les membres d'une commission d'enquête soudanaise n'avaient pu se rendre à Jabalko du fait de fortes pluies, de difficultés à se déplacer et de mauvaises conditions de sécurité, il était prévu que l'Autorité nationale de lutte antimines se rende dans la région en novembre 2015.

20. À la quatorzième Assemblée des États parties, le Soudan a indiqué que les opérations de déminage avaient repris en 2015 dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, où elles avaient été interrompues en raison de la situation délicate en matière de sécurité, et que ces opérations étaient menées par des organisations nationales, à savoir les unités de déminage nationales et l'Association soudanaise de lutte contre les mines terrestres. Il a également annoncé que des activités de déminage supplémentaires seraient entreprises dans ces États si les ressources financières nécessaires étaient mobilisées.

21. Le 1^{er} février 2016, le Soudan a remis au Comité deux rapports d'enquête sur l'emploi présumé de mines antipersonnel par les Forces armées soudanaises. Les enquêtes correspondantes avaient été menées dans le district Kilemo de Kadugli (Kordofan méridional) et dans la région de Bellila (Kordofan occidental) en octobre 2015, et elles avaient toutes deux abouti à la conclusion que les Forces armées soudanaises respectaient les obligations au titre de la Convention et, en particulier, qu'aucune nouvelle mine antipersonnel n'avait été posée. Il n'avait pas été possible d'enquêter sur les allégations visant les régions de Heiban, Jabalko et Toroji, celles-ci n'étant pas sous le contrôle du Gouvernement soudanais. Il était conclu, dans les deux rapports, que des enquêtes devraient être menées dans ces régions dès que les conditions de sécurité le permettraient.

22. Le Comité a rencontré un représentant du Soudan le 17 février 2016, lequel a réaffirmé que son pays était déterminé à enquêter sur les allégations d'emploi de mines, précisant toutefois que des conflits étaient toujours en cours dans certaines régions et qu'il n'était donc pas possible d'y mener des enquêtes.

23. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit au Soudan de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'il avait prises pour honorer ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention et de l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

24. Le 19 mai 2016, en marge des réunions intersessions, le Comité a rencontré des représentants du Soudan qui lui ont annoncé que leur pays s'engageait à le tenir informé de la situation en matière de sécurité dans les régions où il n'avait pas été possible de mener des enquêtes. En réponse à la lettre que le Comité avait adressée au Soudan le 3 mai 2016,

ils ont remis au Comité une copie de la loi sur la lutte antimines de 2010 qui, en son chapitre IV, interdit les actes prohibés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et qui prévoit des sanctions en cas de non-respect. Au cours de cette rencontre, les représentants ont demandé au Comité d'élaborer un plan pour l'achèvement de son examen du respect de la Convention par le Soudan. Par la suite, à la réunion intersessions du 20 mai, l'État partie a réaffirmé l'engagement du Gouvernement soudanais en faveur de la Convention.

25. Le Comité salue la volonté du Soudan d'entretenir un dialogue durable avec lui, d'échanger des informations et de clarifier la situation eu égard aux allégations mentionnées. Compte tenu des renseignements qu'il en a reçus, le Comité attend avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Soudan et se réjouit de tout nouvel élément que l'État partie voudra bien lui communiquer sur les efforts qu'il déploie pour donner suite aux allégations. En particulier, le Comité apprécierait de recevoir des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions qui font l'objet d'allégations et où, d'après les informations communiquées par le Soudan, il n'a pas été possible d'enquêter pour des raisons de sécurité.

Ukraine

26. Les allégations d'emploi de mines antipersonnel en Ukraine reposent sur des éléments appuyant les allégations selon lesquelles différents types de mines antipersonnel (PFM, MON et OZM) se trouveraient sur le territoire ukrainien depuis début 2014, sans qu'il soit clairement établi qui sont les auteurs présumés de l'emploi de ces mines. L'Ukraine a entamé un dialogue avec le Comité au sujet de ces allégations en mai 2015 et a souligné qu'elle respectait pleinement les dispositions de la Convention. Elle a en outre réaffirmé que les Forces armées ukrainiennes étaient autorisées à utiliser des mines de type MON et OZM-72 uniquement en mode explosion commandée à distance (par amorçage électrique), ce que n'interdit pas la Convention d'Ottawa.

27. L'Ukraine a fait une déclaration à ce sujet lors des réunions intersessions qui se sont tenues en juin 2015 et a maintenu sa position depuis lors, indiquant qu'il n'y avait aucun élément nouveau à signaler.

28. À la quatorzième Assemblée des États parties, en 2015, l'Ukraine a indiqué que des zones minées se trouvaient sous sa juridiction mais hors de son contrôle. Elle a en outre informé que des actes de sabotage étaient commis sur le territoire sous son contrôle, notamment que des territoires et infrastructures étaient minés.

29. Le Comité a rencontré des représentants de l'Ukraine le 18 février 2016, lesquels ont réaffirmé que leur pays respectait les dispositions de la Convention et que toutes les unités des Forces armées ukrainiennes avaient reçu des instructions concernant les obligations énoncées dans la Convention. Ils ont rappelé que les Forces armées ukrainiennes étaient autorisées à employer des mines en mode explosion commandée à distance, ce que n'interdisait pas la Convention, et ont informé que toutes ces mines étaient enregistrées et sécurisées et que l'accès y était restreint.

30. L'Ukraine a informé le Comité que, dans des régions du sud-est se trouvant hors de son contrôle, des groupes armés non étatiques employaient des mines antipersonnel en mode « activation par la victime » (notamment des mines de type MON-15 équipées d'un fil-piège), ce qui est interdit par la Convention.

31. L'Ukraine a répété qu'elle était en possession de stocks de mines antipersonnel et que la destruction de ces stocks, qui avait été interrompue, devait reprendre en décembre 2015. Elle a indiqué que ces stocks ne se trouvaient pas à proximité du front (où elles

seraient exposées au vol). Des groupes armés non étatiques s'étaient toutefois emparés de quelques mines antipersonnel sur le territoire ne se trouvant pas sous le contrôle de l'Ukraine (Crimée). L'Ukraine présumait que certaines de ces mines avaient déjà été employées ; elle les a depuis lors retrouvées.

32. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'elle avait prises pour honorer ses obligations conformément à l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo. En réponse à cette lettre, l'Ukraine a indiqué que certains districts des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk restaient momentanément hors de son contrôle. Elle n'a fourni aucune information concernant les mesures législatives et autres prises pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, conformément à l'article 9 de la Convention et à l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

33. Au cours de la réunion intersessions tenue le 20 mai 2016, l'Ukraine a réaffirmé son attachement à la Convention et répété que certaines parties de son territoire étaient actuellement hors de son contrôle. Elle a également fait savoir que les types de mines repérés dans le pays (PMN-1, PMN-2, PMN-4 et POM-2R) n'avaient jamais été employés auparavant sur le territoire ukrainien et que les derniers stocks de ces mines avaient été détruits en 2011. En outre, elle a indiqué qu'il était possible que des mines aient été posées dans les territoires occupés de la République autonome de Crimée, de la province de Kherson et de Donetsk.

34. Le Comité salue la volonté de l'Ukraine d'entretenir un dialogue durable avec lui, d'échanger des informations et de clarifier la situation eu égard aux allégations mentionnées. Compte tenu des renseignements qu'il en a reçus, il attend avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec l'Ukraine l'année prochaine. En particulier, le Comité apprécierait de recevoir des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions qui font l'objet d'allégations et qui ne sont pas sous le contrôle de l'Ukraine. Il accueillerait également avec satisfaction tout renseignement sur les mesures législatives que l'État partie a prises pour donner suite aux cas présumés ou avérés de non-respect des interdictions énoncées dans la Convention.

Yémen

35. Le 17 novembre 2013, dans un communiqué officiel, le Yémen a reconnu et confirmé les allégations d'emploi de mines antipersonnel par la Garde républicaine dans la région de Ouadi Bani Jarmouz, près de Sanaa, en 2011. Depuis lors, le Yémen a remis aux États parties un rapport intermédiaire (29 mars 2014) et un rapport final (15 janvier 2015), conformément à l'engagement qu'il avait pris à la douzième Assemblée des États parties, afin de les informer : a) de l'avancement et des résultats de l'enquête qu'il avait ouverte; b) de l'identité des personnes qui avaient déployé des mines antipersonnel, et des mesures prises à leur égard ; c) de la provenance de ces mines et de la manière dont elles avaient été obtenues, compte tenu en particulier du fait que le Yémen avait signalé il y a longtemps en avoir détruit tous les stocks ; d) de la destruction de tous nouveaux stocks découverts et du nettoyage des zones concernées ; e) des mesures prises pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui pourrait être menée à l'avenir par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle. À la lumière de ces rapports et des informations communiquées au Comité, des enquêtes internes ont été ouvertes et les affaires portées devant un tribunal militaire afin qu'il examine les éléments mis à jour et les vérifie. Cependant, le Yémen a indiqué que les procédures avaient été interrompues pour des raisons de sécurité intérieure et de contraintes d'ordre politique et technique.

36. En juillet 2015, de nouvelles allégations ont été formulées concernant l'emploi de mines antipersonnel dans les provinces d'Aden, d'Abyan et de Lahj. À ce sujet, les médias ont rapporté des déclarations faites par des responsables de la lutte antimines et des responsables de la santé.

37. À la quatorzième Assemblée des États parties, le Yémen a indiqué qu'il avait été averti par les médias de l'emploi de mines antipersonnel dans le centre et le sud du pays, où se déroulaient des affrontements. Il a également informé les États parties que l'emplacement exact de ces mines restait à déterminer et a affirmé que l'une des priorités du Gouvernement yéménite consistait à rassembler des éléments d'information tangibles et spécifiques sur ces allégations.

38. Le Comité a rencontré un représentant du Yémen le 19 février 2016, lequel l'a informé que la situation demeurait inchangée et qu'aucune nouvelle enquête n'avait été menée concernant l'emploi présumé de mines antipersonnel. La dernière enquête en date avait été entreprise en 2011 mais avait dû être interrompue en raison de la situation politique et des conditions de sécurité, et elle n'avait toujours pas repris.

39. Le Yémen a informé le Comité que le centre, le sud (Aden) et probablement l'est du pays, près de la province de Taëz, étaient pollués par des mines antipersonnel, et a indiqué qu'il n'était pas possible de se rendre dans ces régions en raison du conflit.

40. Le 3 mai 2016, le Comité a demandé par écrit au Yémen de lui donner des renseignements à jour sur la situation et de l'informer des mesures qu'il avait prises pour respecter ses obligations, conformément à l'action n° 29 du Plan d'action de Maputo.

41. En 2016, dans son rapport présenté au titre de l'article 7, le Yémen a indiqué que sa législation nationale érigeait en infraction la détention, la fabrication, la mise au point, l'importation, l'exportation, le commerce, le transfert et le stockage de mines antipersonnel, et qu'elle prévoyait des sanctions en cas de manquement.

42. Le 19 mai 2016, en marge des réunions intersessions, le Comité a rencontré des représentants du Yémen qui lui ont annoncé que leur pays s'engageait à le tenir informé de la situation en matière de sécurité. Ils ont également indiqué que les mines employées au Yémen n'avaient pas été stockées ou employées au Yémen auparavant mais qu'elles avaient été récemment transférées dans le pays de manière illicite. Ils ont précisé que le Gouvernement yéménite comptait ouvrir une enquête sur la question.

43. Au cours de la réunion intersessions du 20 mai, devant l'Assemblée réunie en séance plénière, le Yémen a de nouveau déclaré qu'il se heurtait à plusieurs nouvelles difficultés, notamment de nouveaux cas de pollution par les mines. Il a indiqué qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour faciliter le respect des obligations découlant de la Convention, notamment que le Gouvernement avait élaboré une nouvelle stratégie. Il a également réaffirmé que le Gouvernement était déterminé à enquêter sur l'emploi de mines et que des sanctions seraient imposées aux personnes qui importaient ou employaient des mines.

44. Le Comité salue la volonté du Yémen d'entretenir un dialogue durable avec lui, d'échanger des informations et de clarifier la situation eu égard aux allégations mentionnées. Compte tenu des renseignements qu'il en a reçus, il attend avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Yémen l'année prochaine. En particulier, le Comité apprécierait de recevoir des informations actualisées sur les efforts que le Gouvernement yéménite déploie pour enquêter sur l'emploi de mines et des renseignements supplémentaires concernant l'emploi de mines dans les régions se trouvant sous la juridiction ou le contrôle du Yémen.